

ADMISSION DES REFUGIES

Les dispositions reproduites ci-dessous encouragent l'admission des réfugiés, invitent les Etats à les admettre, se préoccupent de leur non-admission, ou accueillent favorablement les mesures du HCR facilitant l'admission.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
428 (V), D2 (c) 14 décembre 1950	<p>2. <i>Invite</i> les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment</p> <p>...</p> <p>(c) En admettant sur leur territoire des réfugiés, sans exclure ceux qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;</p>
1388 (XIV), P3 20 novembre 1959	<p><i>Notant en particulier</i> les progrès réalisés dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié en ce qui concerne l'admission d'un nombre supplémentaire de réfugiés, y compris des handicapés, dans les pays de réinstallation, ainsi que la mise à disposition du Haut Commissariat de fonds supplémentaires destinés à l'assistance internationale aux réfugiés,</p>
2040 (XX), P3 7 décembre 1965	<p><i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'intérêt soutenu que les Etats africains accordent aux problèmes des réfugiés en accueillant généreusement les réfugiés dans un esprit authentiquement humanitaire et en adhérant en nombre croissant à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés,</p>
44/137, D3 15 décembre 1989	<p>3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes ;</p>
46/106, P7 16 décembre 1991	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p>

<p>47/105, P6 16 décembre 1992</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p>
<p>48/116, P10 20 décembre 1993</p> <p>49/169, P11 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p>
<p>50/152, P6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,</p>
<p>55/74, D8 4 décembre 2000</p>	<p>8. <i>Se félicite</i> des mesures prises par le Haut Commissariat pour rendre la protection efficace, considérant que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés, et pour garantir des solutions axées sur la protection;</p>
<p>56/137, D6 19 décembre 2001</p> <p>57/187, D7 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables ;</p>